

Convention de partenariat « Perception et restitution de matériel handisport » à Intersport

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative à la perception et restitution de matériel handisport à Intersport

ARTICLE 2 – La convention est consentie et acceptée à compter de sa signature pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 23 mai 2022

Yannick AMET
Président



CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT

« Perception et restitution de matériel handisport à Intersport »

Entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT) et le magasin Intersport à Bourg-Saint-Maurice

ENTRE

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président Monsieur Yannick AMET dûment habilité par la délibération la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ; ci-après dénommée « CCHT »,

D'une part

ET

Le magasin Intersport représenté par son Directeur Général, Monsieur Antoine GAYMARD, dûment habilité, ci-après dénommé « Intersport »,

D'autre

part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

A l'image de tout territoire, une partie des habitants de Haute-Tarentaise rencontre une réduction dans leurs mobilités, liée à une situation de handicap, à l'âge, ou à des éléments extérieurs. Dans un même temps, la Haute-Tarentaise est marquée par une forte caractéristique montagnarde qui peut accentuer les difficultés d'accessibilité.

Dans son diagnostic, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité créée par la délibération du Conseil Communautaire n°2020-99 a mis en avant un déficit d'accès aux loisirs pour les personnes concernées par des mobilités réduites. En lien avec la topographie et l'aménagement du territoire, certains habitants de Haute-Tarentaise ne peuvent pas profiter des atouts de leur vallée, alors même qu'elle attire nombre de visiteurs.

Dans ce sens, la CCHT a fait le choix d'acheter une joëlette : l'objectif est de la mettre à disposition gratuitement des particuliers afin de réduire les inégalités d'accès aux loisirs. En outre, cette mise à disposition est dirigée en priorité vers les locaux, jusqu'alors empêchés dans la découverte de leur propre vallée.

La joëlette est un matériel tracté par au moins deux accompagnateurs, sur lequel prend place une personne à besoin spécifique. Une roue gonflée permet d'emprunter les chemins de montagne, même très accidentés. Facilement pliable, elle se range dans le coffre de la voiture.

Afin d'assurer une maintenance du matériel, la CCHT requiert l'expertise d'Intersport, habitué à assurer la maintenance sur du matériel qui comporte des similitudes (cycle).

Aussi, le matériel handisport sera perçu et restitué directement auprès du magasin Intersport. En signant cette convention, Intersport et la CCHT s'inscrivent dans une démarche inclusive : cette initiative profite à l'ensemble de la population et s'annonce être une vraie plus-value pour le développement du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le matériel handisport acheté par la CCHT est mis gratuitement à disposition des particuliers : en l'état actuel, il s'agit d'une joëlette mono-roue adulte / adolescent (minimum 25 kg / environ 1m30).

Les particuliers devront se rendre à Intersport pour la perception et la restitution du matériel :

- De juin à septembre : au local cycle de Intersport, au départ du funiculaire
- Le reste de l'année : au magasin Intersport, Rte des Arcs

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT GENERAL DES PARTIES

Le magasin Intersport :

Intersport s'engage à faire respecter les termes du contrat de prêt de matériel. Le contrat est à retrouver en annexe. Intersport fait signer le contrat à l'emprunteur lors de la perception du matériel.

1. Maintenance :

Intersport assure une maintenance si nécessaire à la restitution du matériel.

2. Caution :

Une caution de 600 € non encaissée à l'ordre du Trésor Public est demandée par Intersport.

La caution n'est pas encaissée. Dans le cas où le matériel est rendu défectueux, Intersport en informe la CCHT qui dépêche un agent pour constater les dégradations. Un état des lieux statuera le montant de la caution à encaisser par la CCHT.

3. Durée du prêt :

Intersport s'assure que l'emprunt n'excède pas deux jours.

4. Priorisation

La priorité est donnée aux habitants du territoire.

5. Information

Intersport s'engage à informer les usagers d'une notice d'utilisation de la joëtte dans le magasin et sur le site internet de la CCHT).

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise :

La CCHT doit fournir à Intersport :

- Un exemplaire de la notice d'utilisation de la joëtte
- Le Catalogue de prêt de matériel handi-tourisme
- Le contrat de prêt de matériel à faire signer à l'emprunteur

La CCHT s'engage à intervenir en lien avec les experts d'Intersport dans le cas où le matériel est rendu défectueux.

La CCHT s'engage à revoir la présente convention en fonction de l'usage du matériel disposé à Intersport.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

Chaque acteur s'engage à fournir toute donnée pouvant s'avérer nécessaire à la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 4 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

À tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations réciproques imposées par celle-ci et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de 3 mois.

ARTICLE 5 – REVISION

Toute révision de la présente convention devra fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à SEEZ, le 02 juillet 2022

**Le magasin Intersport de Bourg-Saint-Maurice,
Directeur Général, Monsieur Antoine
GAYMARD,**

**La Communauté de Communes de Haute
Tarentaise,
Président, Monsieur Yannick AMET,**

